



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.54
7 juin 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 54ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 15 janvier 1993, à 10 heures.

Président : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en' application de
l'article 44 de la Convention (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 11 de l'ordre du jour) (suite)
(CRC/C/3/Add.2)

1. La PRESIDENTE invite le représentant de la Bolivie à répondre aux questions qui lui ont été posées à la séance précédente.
2. M. SORUCO VILLANUEVA (Bolivie) souhaite, avant de répondre à ces questions, revenir sur certains points qu'il a déjà traités la veille.
3. Une question a été posée au sujet d'une initiative très importante menée en faveur des populations autochtones. De fait, le Fonds pour le développement des populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes a été créé sur une proposition de la Bolivie et son siège est à La Paz. Sa raison d'être est d'appuyer des projets d'autosuffisance communautaire à travers les deux régions. Il formulera des orientations, déterminera des critères pour le financement des projets et mènera des activités en faveur des populations autochtones de ces régions. Son intérêt réside dans sa contribution à l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones.
4. Le rapport présenté par la Bolivie en application de l'article 44 de la Convention (CRC/C/3/Add.2) donne des détails sur l'égalité des droits énoncée dans la Constitution bolivienne. Le Code des mineurs comporte d'autre part plusieurs sections traitant des droits des mineurs dans tous les domaines. Des progrès sont en train d'être accomplis vers une réalisation effective et complète de ces droits. Une campagne contre la discrimination à l'égard des filles dans les zones rurales a été entreprise, appuyée par la diffusion d'informations sur le sujet à l'intention des mères et par des programmes d'alphabétisation. Il est largement admis dans les villes, tant à l'école qu'à la maison, que l'opinion des mineurs doit être dûment respectée. Les organisations de jeunes ont joué à cet égard un rôle déterminant.
5. Des questions ont été posées sur la définition de l'enfant, en particulier sur l'âge du mariage. Selon l'article 44 du Code de la famille, les garçons ne peuvent pas se marier avant l'âge de 16 ans et les filles avant l'âge de 14 ans, à moins d'obtenir d'un juge une dispense pour des motifs graves et justifiés. Le raisonnement manifestement sexiste qui explique cette différence d'âge est que l'homme est censé subvenir aux besoins du ménage et être le chef de famille, d'où la nécessité qu'il soit plus mûr physiquement et sur le plan affectif, alors que le rôle fondamental de la femme est de s'occuper des travaux domestiques et de procréer. La Commission nationale de solidarité et de développement social a récemment proposé d'élaborer une loi fixant pour le mariage un âge identique pour les hommes et pour les femmes et suggéré que l'on réalise des études sur les tendances concernant le mariage en Bolivie.
6. A propos des dispositions législatives tendant à assurer que les mineurs bénéficient de procès équitables, la section du rapport traitant des mesures spéciales de protection décrit en détail les dispositions qui garantissent aux mineurs une protection adéquate.
7. S'agissant de la liberté de religion pour les enfants, l'Etat considère que tant que l'enfant n'est pas assez mûr pour décider lui-même, le choix appartient aux parents.

8. Les institutions ont largement coopéré entre elles pour empêcher la vente d'enfants et une commission d'experts juridiques a envisagé d'élaborer une nouvelle loi pour compléter les dispositions pertinentes du nouveau Code des mineurs.
9. Il est exact que les ONG et l'Eglise catholique, ainsi que les organismes publics, auraient besoin de mieux coordonner leurs activités en faveur de l'enfance dans les domaines présentant pour eux un intérêt commun. Il existe à cet effet un programme national, et le Plan décennal d'action en faveur de la femme et de l'enfant devrait également faciliter la coordination. Les activités du secteur privé dans ce domaine ne sont guère importantes.
10. Passant aux questions posées lors de la séance précédente, le représentant de la Bolivie rappelle que M. Mombeshora a demandé quel pourcentage du budget était consacré à l'enseignement primaire, à l'éducation des enfants handicapés et aux soins de santé préventifs. En 1992, le secteur de l'éducation a représenté 15,87 % du budget, constituant de ce fait le deuxième poste budgétaire par ordre d'importance. Le budget de 1992 s'est caractérisé principalement par des investissements accrus dans le secteur social, une part importante des ressources étant allouée à la santé, au logement et à l'assainissement. Plus précisément, 38,6 millions de dollars ont été affectés à la construction de 160 centres sanitaires d'ici à 1995 et 49 millions de dollars ont été alloués au titre de la mise en place, entre 1992 et 1996, d'un service de santé régionalisé. Deux cent mille dollars ont été affectés au programme de réforme de l'enseignement et 300 000 dollars à des programmes d'alphabétisation. Les dépenses publiques en faveur de l'éducation se sont élevées au total à 509,5 millions de dollars en 1992, dont 40,75 % ont été financés par des ressources extérieures, notamment par la Communauté européenne, le Programme des Nations Unies pour le développement et des sociétés japonaises. Les dépenses consacrées aux soins de santé pour les femmes et les enfants passeront de 32,8 millions de dollars en 1992 à 48,6 millions de dollars en 1993, et des augmentations du même ordre sont prévues pour l'éducation et l'hygiène de base.
11. En ce qui concerne l'inquiétude exprimée par M. Mombeshora à propos du faible pourcentage des naissances suivies par des professionnels de la santé, il faut savoir que la pénurie de personnel qualifié n'est nullement le seul facteur en cause. Cette situation s'explique aussi par le taux élevé d'analphabétisme, le faible niveau d'éducation, une forte natalité et une mauvaise nutrition. Le Gouvernement bolivien espère pouvoir ramener le taux de mortalité maternelle à moins de 200 pour 100 000 d'ici à l'an 2000. Cet objectif pourrait être réalisé en partie grâce à des mesures d'ordre général associées au Plan décennal d'action et visant par exemple à renforcer la participation des femmes aux soins de santé, à mieux les informer de leurs droits et à améliorer l'accès aux soins de santé locaux. On s'emploiera en outre à améliorer les soins prénatals, à encourager l'accouchement à domicile et à diffuser des informations sur la planification de la famille. Trente-huit pour cent des accouchements ont lieu à l'hôpital ou dans un centre de santé.
12. S'agissant du taux de scolarisation dans les campagnes, les chiffres du Ministère de l'éducation et de la culture indiquent que 80 % des enfants suivent le cycle d'enseignement élémentaire et 64 % le cycle moyen. Quelque 800 000 enfants vivent dans des zones rurales.
13. Le paragraphe 181 du rapport montre que le repos, les loisirs et les activités culturelles font partie intégrante du système d'enseignement. Les autorités régionales et municipales organisent également de telles activités.

L'objectif est d'inculquer aux enfants de bonnes habitudes, compte tenu de la culture et des valeurs nationales.

14. Le rapport reconnaît que les informations dont on dispose en ce qui concerne l'enfance handicapée sont insuffisantes. Des travaux ont été menés pour déterminer les causes des handicaps, au nombre desquelles se trouvent la méningite, l'asphyxie périnatale, la tuberculose et le syndrome de Down. Le rapport souligne la difficulté qu'il y a à dispenser des soins aux enfants handicapés. D'après les statistiques internationales, 10 % de la population mondiale souffre d'un handicap ou d'un autre. La population bolivienne se chiffrait à 6 340 000 habitants, on peut supposer qu'il y a en Bolivie quelque 600 000 handicapés, dont 250 000 seraient des mineurs. Le pays compte toutefois 48 centres pour enfants handicapés, dont quatre relèvent de l'Etat, les autres étant administrés par des ONG. On ne dispose pas de données sur les enfants souffrant de problèmes psychiatriques.

15. Quant aux mesures visant à lutter contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, il convient de souligner que ce n'est pas le système d'enseignement même qui est source de discriminations, mais que c'est la société. Le Plan décennal d'action en faveur de la femme et de l'enfant a établi des principes directeurs fondamentaux visant à renforcer l'enseignement bilingue, à encourager la scolarisation des filles âgées de 10 à 12 ans et à réduire le taux d'abandon scolaire. Des programmes d'alphabétisation sont mis en oeuvre en faveur des femmes et des jeunes filles, et l'on révisé le matériel d'enseignement pour assurer que la question du rôle des sexes y soit correctement traitée.

16. M. Gomes da Costa a demandé des précisions sur le travail et l'emploi des enfants. La Bolivie a ratifié la Convention No. 138 de l'OIT, dont l'article 2 fixe à 15 ans l'âge minimum pour l'admission à l'emploi. Mais cet âge est fixé à 14 ans dans la législation bolivienne. Comme dans tous les pays en développement, la situation économique du pays est telle que les enfants doivent travailler et il est exceptionnel de trouver un enfant de moins de 15 ans n'ayant jamais travaillé. Les enfants qui travaillent le font généralement pour leur propre compte. Le Code des mineurs traite largement de cette question. Des ONG et des organismes privés contribuent à assurer la protection des enfants sur leur lieu de travail. En cas d'accident ou de maladie, l'employeur est tenu d'assurer les premiers secours et de transporter l'enfant dans un centre sanitaire ou à l'hôpital. Les enfants ne sont pas autorisés à effectuer un travail risquant de mettre en danger leur santé morale ou physique ni à travailler la nuit, de sorte qu'ils ne peuvent, par exemple, travailler sous terre ou dans des ateliers de fabrication, manipuler des substances toxiques ni vendre de l'alcool.

17. Répondant à une question de Mme Santos Pais, le représentant de la Bolivie dit que le nouveau Code des mineurs garantit aux adolescentes qui sont enceintes des soins gratuits dans les centres hospitaliers publics avant, pendant et après l'accouchement. Il y a de façon générale un manque d'orientations en matière de sexualité; toutefois, les directives du Ministère de la santé pour le plan national de santé publique prévoient l'octroi d'une éducation sexuelle et la fourniture de services dans les domaines de l'hygiène sexuelle et du comportement procréateur ainsi que de la santé mentale pour tous les jeunes âgés de 10 à 19 ans. En ce qui concerne la contraception, cependant, ces directives se bornent à recommander l'usage de préservatifs, à la fois à des fins contraceptives et pour empêcher les maladies sexuellement transmissibles. L'éducation sexuelle, malheureusement, est inégale selon qu'elle s'adresse aux

adolescents ou aux adolescentes, ce qui ne favorise pas la maîtrise par les jeunes filles de leur corps et de leur fécondité. Les directives ministérielles suggèrent simplement que le personnel de santé doit adresser aux adolescentes des "recommandations" sur la responsabilité morale qui s'attache au comportement sexuel, sans plus de précisions. Les conseils moraux étant fort subjectifs et la sexualité des adolescents, surtout celle des filles, suscitant de fortes préventions, pareille suggestion est de toute évidence malavisée. Des conseillers en matière sanitaire travaillant à la fois avec des adultes et avec des jeunes devraient recevoir une formation spécifique portant sur les aspects médicaux, psychosociaux, ethnico-culturels et moraux de la sexualité. Plusieurs ONG travaillent actuellement avec de jeunes Boliviens dans ce domaine.

18. Répondant à la question de M. Hammarberg sur la violence dont sont victimes les enfants, le représentant de la Bolivie dit que les autorités ont créé des comités départementaux pour la protection des droits de l'enfant, qui se composent de représentants du milieu enseignant. De tels comités existent déjà dans les départements de Potosi, Santa Cruz et La Paz et seront bientôt établis dans les autres départements. D'autre part, les directions de l'enfance des neuf capitales départementales travaillent avec la Commission des mineurs du Congrès national sur un projet commun en faveur des enfants victimes de mauvais traitements intitulé "Teléfono Azul" (le téléphone bleu), qui permet de recevoir les plaintes existant à ce sujet et d'y donner suite. Ce projet intéresse vivement les institutions nationales et les ONG, qui y voient un moyen de remédier au problème déplorable de la violence exercée contre les enfants.

19. En réponse à la question posée par Mme Eufemio sur les mécanismes de suivi du Plan décennal d'action, le représentant de la Bolivie explique que ce suivi est effectué à l'aide d'un ensemble d'indicateurs concernant des domaines comme la santé, l'eau, l'assainissement, l'éducation et les enfants vivant dans des conditions difficiles. La question des femmes et quelques autres domaines pour lesquels le pays manque encore d'expérience ne sont pas pris en considération, mais des données à leur sujet seront incluses à l'avenir. Par ailleurs, le Département national de statistique mène des études et des enquêtes sur certaines questions à propos desquelles le recensement de 1992 n'a pas fourni de données.

20. En ce qui concerne l'assistance technique, les besoins de la Bolivie ont été indiqués lors de débats précédents. La formation de personnel spécialisé dans les droits de l'homme est une priorité; divers projets sont actuellement élaborés pour la réalisation desquels la Bolivie sollicitera l'aide de la communauté internationale.

21. A propos de la question de Mgr Bambaren Gastelumendi concernant le droit des enfants autochtones à employer leur langue maternelle, le représentant de la Bolivie précise que l'introduction de juges pour enfants dans le système juridique bolivien permettra un meilleur traitement du cas des enfants autochtones qui ont des problèmes avec la justice. Lorsque ces enfants ne parlent pas l'espagnol, on fait appel à des interprètes, et les circonstances sociales, culturelles et linguistiques sont toujours prises en considération. La population bilingue est plus importante aujourd'hui qu'elle ne l'était par le passé en raison de la démocratisation du pays, d'un meilleur accès à l'enseignement supérieur et du recul de la discrimination à l'égard des autochtones. Les langues aymara et quechua sont comprises par un nombre accru d'urbains et l'augmentation du nombre d'enseignants bilingues dans les zones rurales signifie que les autochtones sont plus nombreux à parler aussi l'espagnol.

22. M. MOMBESHORA remercie le représentant de la Bolivie pour les précisions qu'il a apportées au sujet du financement des programmes. Si l'on met manifestement beaucoup d'enthousiasme en Bolivie à s'attaquer aux problèmes de l'enfance, il reste encore beaucoup à faire. Puisque l'on mise tant sur le Plan décennal d'action, il faut espérer que ce plan fera l'objet d'une application et d'une surveillance rigoureuses. Les ressources étant peu abondantes, beaucoup dépendra de l'appui de la communauté internationale.

23. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI dit que le Plan décennal et plusieurs dispositions législatives montrent que le Gouvernement bolivien s'efforce sérieusement d'améliorer la situation des enfants. Si la bonne volonté du gouvernement ne fait pas de doute, les problèmes auxquels la Bolivie fait face dans le secteur social sont immenses, trop peut-être pour les moyens du pays. La Bolivie n'est d'ailleurs pas la seule dans ce cas. En ce qui concerne la population autochtone, par exemple, de sérieux problèmes persistent. La législation révèle sans doute de bonnes intentions, mais elle n'est pas appliquée faute de moyens. C'est un fait que la discrimination raciale existe dans les pays andins et que les enfants Aymara et Quechua sont défavorisés sur le plan de l'éducation et de la formation, qu'ils doivent travailler jeunes et qu'ils sont souvent exploités. Le gouvernement doit donc veiller tout particulièrement à protéger les enfants autochtones contre les abus et mettre en place les services nécessaires pour aider ceux qui arrivent dans les villes à s'adapter à la vie urbaine. Il faut espérer qu'il parviendra à trouver les ressources nécessaires à cet effet.

24. Mme EUFEMIO dit que le rapport de la Bolivie décrit de façon très détaillée les projets et les programmes concernant les droits de l'enfant. Puisque le Gouvernement bolivien a déjà établi des mécanismes de suivi et des indicateurs de réalisation pour ses plans, le Comité compte voir ces indicateurs figurer dans le prochain rapport, qui doit être présenté dans cinq ans, en tant que mesures de l'application des plans.

25. M. HAMMARBERG, se référant à un point soulevé par Mgr Bambaren Gastelumendi, dit que les mesures législatives prises par le Gouvernement bolivien sont importantes, mais que l'application des droits de l'enfant exige de chaque membre de la société une attitude favorable. Des sources autres que le rapport indiquent qu'un climat général de xénophobie règne en Bolivie et dans d'autres pays vis-à-vis de la population autochtone. Il s'agit d'une forme de racisme, contre laquelle il ne suffit pas de promulguer des lois. Les autorités doivent jouer un rôle de premier plan pour changer de telles attitudes. Les écoles, en particulier, devraient être associées à cette entreprise; le matériel pédagogique et d'enseignement devrait être modifié de façon à combattre les préjugés et la violence, et la société elle-même devrait montrer que ces attitudes sont inacceptables. Des mesures, il est vrai, ont déjà été prises, mais l'ampleur des problèmes est telle que de nouveaux efforts s'imposent.

26. La PRÉSIDENTE invite le représentant de la Bolivie à répondre aux questions 27 à 30 de la liste.

27. M. SORUCO VILLANUEVA (Bolivie) fait observer que bien des aspects de ces questions ont déjà été examinés lors des séances précédentes. S'agissant par exemple du point 27, la nouvelle législation relative aux mineurs contient des dispositions régissant les cas de violence, de mauvais traitements, d'exploitation et d'abandon d'enfants et établit des règles pour l'adoption. Le nouveau Code des mineurs prévoit par ailleurs un ensemble de mesures en faveur de la protection des enfants ayant des problèmes avec la justice. En ce qui

concerne le point 28, les dispositions de l'article 37 a), b) et c) de la Convention ont été largement reprises dans le Code des mineurs, qui prévoit des mesures visant à protéger les enfants privés de liberté; le représentant de la Bolivie donne lecture de plusieurs de ces dispositions. A propos de la question 29, il rappelle que le Code des mineurs vise précisément à éliminer les adoptions clandestines, ainsi qu'il l'a expliqué lors d'une séance précédente.

28. En ce qui concerne le point 30, il dit que l'un des programmes les plus intéressants du projet d'enseignement interculturel et multilingue est le projet d'enseignement bilingue, dont l'objectif est de commencer l'enseignement primaire dans la langue maternelle des enfants, l'espagnol étant introduit comme deuxième langue. Ce projet prévoit la formation d'enseignants bilingues et la production de matériel d'enseignement approprié. Mis en oeuvre dans les départements de Potosi, La Paz, Chuquisaca, Oruro et Santa Cruz et concernant 114 écoles enseignant le guarani, l'aymara et le quechua, il a déjà permis d'améliorer sensiblement les résultats scolaires.

29. Mme SANTOS PAIS se félicite de l'évolution que dénote le nouveau Code des mineurs, notamment de la manière dont celui-ci s'efforce de tenir compte des problèmes considérés dans les articles 37 et 40 de la Convention. Dans la pratique, toutefois, il existe encore des situations où la jouissance de ces droits peut être compromise. Par exemple, il est indiqué au paragraphe 187 du rapport que des mineurs âgés de moins de 16 ans sont parfois placés en détention. Ne pourrait-on pas prévoir des cours de formation spécialisée à l'intention de ceux -police, Eglise, avocats- qui ont affaire à des enfants ayant des problèmes avec la justice, notamment à des enfants privés de liberté ? D'autre part, il se trouve que, faute de moyens, des enfants âgés de 16 à 21 ans faisant l'objet d'une peine privative de liberté sont parfois placés dans les mêmes locaux pénitentiaires que les adultes. Il faut noter à cet égard que les paragraphes 3 et 4 de l'article 40 de la Convention recommandent de prévoir des solutions autres que les institutions traditionnelles pour les enfants privés de liberté. Enfin, il est encourageant de constater que le nouveau Code des mineurs interdit de garder des enfants au secret. Il s'agit là d'une mesure positive qu'il serait souhaitable de voir appliquer également aux adultes et dans d'autres pays. Il est préoccupant de noter, en revanche, que la période de détention préventive dans le cas des enfants peut durer jusqu'à 45 jours, ce qui est excessif.

30. M. KOLOSOV souhaiterait savoir quelle est l'attitude des autorités boliviennes à l'égard de la Convention contre la torture. De même, quelle est leur attitude en ce qui concerne les règles générales concernant le traitement des délinquants juvéniles, et quelles mesures ont été prises pour appliquer ces règles ?

31. Mlle MASON fait observer que le problème des enfants des rues n'occupe guère de place dans le rapport, alors qu'il s'agit, semble-t-il, d'un phénomène très répandu en Bolivie. Quelles mesures ont été prises, en plus de celles qui sont mentionnées au paragraphe 192 du rapport, pour aider les enfants des rues à exercer leurs droits fondamentaux ? Du fait de leur vulnérabilité, il est inévitable que ces enfants soient victimes de multiples formes d'exploitation. Dispose-t-on de statistiques, éventuellement décomposées par âge, sexe et groupe ethnique, indiquant les domaines où s'exerce l'exploitation de cette catégorie malheureuse de la population bolivienne ? Enfin les enfants des rues ont-ils été pris en compte dans le recensement de 1992 ?

32. M. GOMES DA COSTA félicite le Gouvernement bolivien pour les mesures qu'il a prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention et pour avoir adopté un nouveau Code des mineurs, créé des institutions pour la défense des droits de l'enfant, humanisé les formes de protection des enfants, institué un enseignement dans les langues autochtones, et assuré la formation de personnes travaillant avec les enfants en général et les enfants handicapés en particulier. Ce sont là des réalisations considérables en Amérique latine eu égard aux nombreuses difficultés économiques et autres auxquelles cette région fait face.

33. Un autre point positif à noter est la participation des ONG, en Bolivie comme dans d'autres pays latino-américains, à l'élaboration de la législation et à la formulation de la politique concernant les droits de l'enfant. La contribution des ONG, du point de vue de la volonté politique et de la compétence technique, est un élément important de leur engagement en faveur des droits de l'enfant.

34. Se référant à l'article 37 du Code pénal bolivien, selon lequel la personnalité de l'enfant doit être prise en considération lors de l'application des dispositions juridiques, M. Gomes da Costa s'inquiète du caractère subjectif d'une telle manière de procéder. Pratiquement, cela tend à ouvrir le chemin de la prison aux enfants pauvres et nécessiteux ainsi qu'à ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, tout en mettant à l'abri les enfants appartenant aux catégories les plus favorisées de la population. Se rattachant étroitement à cette question, il y a la notion - qui était déjà présente dans la législation latino-américaine avant même de figurer dans la Convention - de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui constitue théoriquement une forme de protection de l'enfant mais représente en pratique un pouvoir subjectif et discrétionnaire de la part du magistrat. Ce problème apparaît également à l'article 3 de la Convention, qui se réfère à "l'intérêt supérieur de l'enfant", et pose la question de savoir qui doit dire en quoi consiste cet intérêt supérieur. Cet article doit être considéré en corrélation avec l'article 12, qui dispose que l'enfant peut exprimer librement son opinion. M. Gomes da Costa se demande dans ces conditions si une telle considération subjective de la personnalité de l'enfant caractérise également le Code des mineurs.

35. S'agissant du droit de l'enfant à vivre avec sa famille et sa communauté, M. Gomes da Costa demande si, outre les mineurs détenus conformément aux dispositions du Code des mineurs pour motifs de violence, des enfants sont internés pour cause de pauvreté. Enfin il souhaiterait savoir si les nouvelles dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ont été prises en considération et si la possibilité a été envisagée de substituer à la peine de détention l'accomplissement de travaux au service de la communauté ou la réparation des dommages causés.

36. M. SORUCO VILLANUEVA (Bolivie), répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, dit que s'il reste encore beaucoup à faire en Bolivie dans le domaine de la justice pour mineurs, les instruments fondamentaux existent déjà. Il appelle l'attention à cet égard sur le nouveau Code des mineurs, qui est entré en vigueur en décembre 1992 et est pleinement conforme à la Convention. S'agissant du Plan décennal d'action en faveur de la femme et de l'enfant, il est évident que l'application des projets prévus à ce titre dépend étroitement de l'évolution de la situation internationale et de l'assistance fournie à la Bolivie.

37. Se référant au vaste mouvement d'exode rural qu'a connu le pays au cours des dernières années, le représentant de la Bolivie appelle l'attention sur la politique de développement alternatif suivie par le gouvernement, qui vise à encourager la population paysanne à rester sur place en l'incitant à exploiter de nouvelles cultures marchandes, et en particulier à s'abstenir de cultiver la coca. Il convient de noter que les principales villes de Bolivie sont situées dans des régions où la proportion d'autochtones est forte, ce qui fait que les langues autochtones y sont largement utilisées et que la population autochtone est représentée dans tous les domaines de la vie publique; les problèmes qui se posent, donc, ne sont pas tant des problèmes raciaux que des problèmes d'éducation et de formation. Le prochain rapport de la Bolivie rendra compte des mesures prises par le gouvernement dans ce domaine et fournira, il faut le souhaiter, des indicateurs plus optimistes pour l'avenir.

38. Bien que la Bolivie n'ait pas encore ratifié la Convention contre la torture, elle participe à diverses réunions du Centre pour les droits de l'homme et, dans le pays même, des groupes nationaux surveillent en permanence la situation concernant les droits de l'homme.

39. S'agissant des délinquants juvéniles, le nouveau Code des mineurs est ambitieux et prévoit pour leur protection un ensemble de garanties. Il donne également un rôle important aux magistrats spécialisés dans la délinquance juvénile.

40. Quant au problème des enfants des rues, les ONG et l'Eglise s'en occupent activement. Avec le gouvernement, elles ont créé des établissements pour accueillir ces enfants, qui soit vont à l'école publique, soit reçoivent une éducation au sein même de l'établissement. Il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine et le gouvernement aurait besoin de l'assistance de la communauté internationale pour pouvoir s'attaquer efficacement au problème.

41. A propos du récent recensement, il convient de noter que les données collectées n'ont pas fini d'être étudiées et que les résultats détaillés seront communiqués en temps utile. Le gouvernement entreprend d'autre part, à titre prioritaire et en coopération avec le Gouvernement espagnol, une opération de dénombrement afin d'obtenir des données sur l'état de santé et le niveau d'instruction de la population. Le Comité se verra communiquer par écrit les autres données statistiques demandées.

42. Répondant aux observations formulées par Mme Santos Pais au sujet des articles 37 et 40 de la Convention, le représentant de la Bolivie indique que des cours et des séminaires sont organisés à l'intention des fonctionnaires de la police qui ont affaire à des délinquants juvéniles. Les dispositions nécessaires sont prises, d'autre part, pour assurer que les délinquants juvéniles âgés de 16 à 21 ans ne soient plus détenus dans les mêmes locaux que les adultes. S'agissant des questions posées par M. Gomes da Costa, il y sera répondu dans le détail par écrit.

43. M. HAMMARBERG s'inquiète du nombre croissant des enfants qui vivent dans la rue - phénomène alarmant non seulement en Bolivie mais aussi dans d'autres pays - et il se demande si l'action menée pour contrer cette tendance inacceptable est suffisante. Ce problème exige en effet l'adoption de mesures énergiques, sous la direction des pouvoirs publics et en coopération avec les ONG. Les questions de la violence sexuelle et de la prostitution se posent tout particulièrement dans le cas des enfants des rues. A cet égard, M. Hammarberg espère que le Comité recevra un exemplaire de l'étude entreprise par la

Commission nationale de solidarité et de développement social lorsque cette étude sera achevée.

44. M. KOLOSOV dit que sa question sur la torture était motivée par le fait que le Comité a reçu des témoignages faisant état d'actes de torture commis contre des enfants dans des postes de police. Or aucun renseignement n'a été fourni prouvant que les responsables de ces actes avaient été punis. En ce qui concerne les délinquants juvéniles, il serait sans doute souhaitable que les autorités boliviennes tiennent compte des "Règles de Beijing" en élaborant de nouvelles dispositions en la matière.

45. Mme EUFEMIO demande s'il existe des données sur la fréquence des cas d'exploitation et de violences sexuelles concernant les garçons et si l'on envisage, dans les prochaines études sur la question, de tenir compte de la situation des enfants de sexe masculin. Se référant à l'article 39 de la Convention, elle demande quelles mesures existent pour faciliter la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes d'exploitation sexuelle ou de mauvais traitements.

46. M. SORUCO VILLANUEVA (Bolivie) assure le Comité qu'il recevra un exemplaire de l'étude entreprise par les autorités boliviennes lorsque celle-ci sera terminée. Il fait observer que la toxicomanie est un phénomène relativement récent en Bolivie, malgré une longue tradition de production et l'existence de vastes cultures de coca, et que les crimes et la violence se rapportant à la drogue n'ont pas atteint les proportions qu'ils connaissent dans certains pays. Pour faire face à ce nouveau problème, des centres de réadaptation ont été créés à Cochabamba, Santa Cruz et ailleurs au cours des dernières années.

47. S'agissant des abus qui auraient été commis dans des postes de police, il est clairement nécessaire de sensibiliser le personnel de police concerné et d'empêcher les actes de torture et les mauvais traitements. La suggestion formulée à cet égard par M. Kolosov sera transmise au Gouvernement bolivien.

48. A propos de l'exploitation et de la violence sexuelles, l'absence de toute étude systématique sur la question est une des raisons qui ont incité la Commission nationale de solidarité et de développement social à se pencher sur la situation des mineurs et des adolescents à cet égard.

49. Mme EUFEMIO dit que s'il existe des cas d'exploitation sexuelle concernant des garçons, ils devront certainement être pris en compte dans l'étude en question. Elle demande à nouveau quelles dispositions sont prévues pour assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

50. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI partage la préoccupation de M. Hammarberg à propos des enfants des rues qui travaillent. Il souhaiterait savoir ce qu'a fait le Gouvernement bolivien depuis que l'OIT a indiqué, dans un récent rapport, que des enfants travaillaient entre 8 et 12 heures par jour pour un salaire mensuel d'à peine 14 dollars.

51. M. SORUCO VILLANUEVA (Bolivie) dit qu'il essaiera de faire en sorte que l'étude en question porte à la fois sur les garçons et sur les filles. Les mesures de réinsertion existantes sont encore à l'état embryonnaire et aucune politique spécifique n'a encore été élaborée en vue d'une action concrète.

52. Les observations de l'OIT concernant les enfants des rues ont été prises en compte. Deux importants projets de l'OIT sur la question sont mis en oeuvre en Bolivie et dans d'autres pays. Du fait même que ces enfants travaillent dans la rue, il est difficile de prendre des mesures pour améliorer leur situation, par exemple en fixant un salaire minimum. Toute mesure corrective est en général impraticable et risque d'aller à l'encontre du but recherché. Il est vrai, néanmoins, que le problème demande à être suivi de près.

53. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à formuler des observations générales pour conclure le débat.

54. M. KOLOSOV dit qu'il ressort clairement du rapport et du débat avec le Comité que les autorités boliviennes sont conscientes des priorités à défendre dans leur stratégie sociale en faveur des enfants. Si le nouveau Code des mineurs représente un grand progrès, certains points demeurent préoccupants : la situation des enfants n'est idéale nulle part, mais en Bolivie, elle est loin d'être parfaite. Des discriminations de toutes sortes subsistent et la législation bolivienne est en retard sur les dispositions de la Convention. Il reste beaucoup à faire, par exemple, en ce qui concerne la définition de l'enfant, la limite des 21 ans apparaissant inopportune pour plusieurs raisons. L'appui social demeure parfois insuffisant et le rôle des ONG nationales dans la surveillance de l'application de la Convention devrait être renforcé. Il faudrait s'attacher davantage, d'autre part, à sensibiliser les différents groupes qui s'occupent des enfants ainsi que la population en général. Cela étant, la tendance paraît dans l'ensemble positive, et le Comité est fondé à penser que le prochain rapport fera état d'améliorations décisives.

55. Mme SANTOS PAIS dit que le rapport et le débat qui s'est déroulé à son sujet dénotent la volonté du Gouvernement bolivien d'inscrire la garantie des droits de l'enfant dans le cadre de la Convention. L'adoption du nouveau Code des mineurs est très encourageante. Bien que l'objet du débat soit de déterminer ce qui a été accompli durant les deux années qui se sont écoulées depuis que la Bolivie a ratifié la Convention, le représentant de la Bolivie s'est montré très ouvert à propos des faits nouveaux. Il a aussi parlé franchement de ce qui avait été concrètement réalisé, admettant par exemple que l'ajustement structurel ne dispensait pas le gouvernement de ses obligations envers la société et notamment envers les enfants.

56. Les questions que pose le Comité sont aussi destinées à encourager le gouvernement à adhérer plus largement aux principes de la Convention et à modifier la législation. Les domaines demandant une attention particulière sont la définition de l'enfant, les attitudes à l'égard du rôle des filles, les droits des enfants autochtones, et le traitement des enfants dans les établissements pénitentiaires et en détention préventive. Des modifications doivent être apportées à la législation car il est essentiel, par exemple, d'assurer que les filles qui se marient jeunes ne soient pas privées des droits accordés aux autres enfants.

57. Les activités menées par les ONG en faveur de l'application de la Convention sont encourageantes, en particulier l'action de sensibilisation qu'elles accomplissent en direction de la population et des groupes professionnels. Une plus large diffusion des informations relatives à la Convention demeure nécessaire, et Mme Santos Pais espère que le prochain rapport indiquera que la Convention a été traduite dans les langues autochtones.

58. M. GOMES DA COSTA dit que le rapport montre les progrès considérables accomplis par le gouvernement, la société et les ONG en Bolivie. Le nouveau Code des mineurs est le premier instrument législatif en Amérique latine qui ait été adopté en application de la Convention.

59. Le problème des enfants privés de liberté parce qu'ils sont victimes de la misère ou qu'ils ont été abandonnés par leurs parents, par exemple, est particulièrement préoccupant; il y a en Amérique latine des millions d'enfants dans ce cas. D'où l'apparition d'une nouvelle catégorie de prisonniers, les prisonniers sociaux, c'est-à-dire les enfants qu'on a privés de liberté ou dont on a limité la liberté pour des raisons autres que l'accomplissement d'un crime. Il serait souhaitable que le prochain rapport contienne quelques réflexions sur ce problème.

60. Mme EUFEMIO estime que le Gouvernement bolivien mérite des félicitations pour avoir accru son appui budgétaire au titre de la garantie des droits de l'enfant, mais il serait sans doute bon que le prochain rapport indique si le niveau de cet appui est suffisant. L'utilisation d'indicateurs sociaux, notamment pour la santé et l'éducation, est un bon début, et il faudrait à présent étendre leur emploi à d'autres aspects de la protection de l'enfant et des droits et libertés civils.

61. Les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles font l'objet d'une attention moindre simplement parce qu'ils sont moins nombreux que les enfants qui ont besoin d'une éducation et d'une assistance de type courant. L'étude sur les enfants victimes d'exploitation sexuelle pourrait appeler utilement l'attention sur les enfants qui se trouvent dans de telles situations et indiquer des mesures d'assistance à leur intention. Des études pourraient également être réalisées sur d'autres situations difficiles, comme la toxicomanie. Les ressources étant limitées, on pourrait peut-être faire davantage appel, comme dans d'autres pays, à des bénévoles locaux, ce qui permettrait d'accroître la participation de la population au développement du pays.

62. M. HAMMARBERG souscrit aux observations faites par Mme Santos Pais et par d'autres membres du Comité, notamment en ce qui concerne la justice pour mineurs. Il se félicite des réponses apportées par le représentant de la Bolivie et du fait que celui-ci ait promis au Comité de lui fournir des informations supplémentaires. Il espère que la discussion ne s'arrêtera pas là, car l'un des objectifs de la Convention est de favoriser un débat permanent. Les comptes rendus analytiques des séances du Comité devraient être diffusés en Bolivie et les ONG devraient être invitées à discuter de l'action complémentaire à mener. Il faut souhaiter que tous les plans décrits dans le rapport et durant le débat seront appliqués dans toute la mesure du possible.

63. Mqr BAMBAREN GASTELUMENDI fait siennes les observations formulées par les autres membres du Comité. Notant que des élections générales auront bientôt lieu en Bolivie, il exprime l'espoir que l'action menée dans les domaines relevant du mandat du Comité sera poursuivie après ces élections.

64. La nécessité d'harmoniser la politique économique et sociale a été soulignée. Etant donné les conditions de vie très difficiles qui existent en Bolivie, il est effectivement nécessaire d'établir une coopération harmonieuse entre l'Eglise et les ONG pour l'application du Plan décennal d'action en faveur de la femme et de l'enfant et afin d'assurer la participation d'autres organisations locales.

65. La PRESIDENTE dit que le débat consacré à l'examen du rapport a été intéressant et fructueux grâce, en grande partie, à la franche coopération du représentant de la Bolivie. L'objectif de ce débat est d'assurer un renforcement de l'action en faveur des enfants boliviens, ce qui est dans l'intérêt du Comité comme du Gouvernement bolivien. La Présidente espère qu'il sera pleinement tenu compte des nombreux problèmes soulevés par le Comité.

66. M. SORUCO VILLANUEVA (Bolivie) considère que le débat a été extrêmement instructif. Les responsables de la politique sociale seront sans faute informés de tous les problèmes soulevés et tiendront compte de toutes les suggestions et recommandations formulées. Il espère que le prochain rapport pourra faire état d'améliorations substantielles dans la situation des enfants boliviens, améliorations que le Gouvernement et tous les citoyens boliviens souhaitent pour leur part voir réaliser rapidement.

La séance est levée à 12 h 55.